

à ces produits s'ils eussent été transportés de leur point d'origine à leur destination sans passer par le territoire dudit pays tiers. Chacune des Parties Contractantes, néanmoins, sera libre de maintenir pour sa part les exigences relatives à l'expédition directe qui sont en vigueur à la date du présent Accord pour tous produits à l'égard desquels il est tenu compte de l'expédition directe dans la méthode suivie par ladite Partie Contractante pour établir leur valeur en douane.

ARTICLE III

1. Ni l'une ni l'autre des Parties Contractantes n'interdira ni ne restreindra l'importation d'un produit de l'autre Partie Contractante ni, sauf disposition à cet effet dans une législation touchant les intérêts essentiels de la sécurité, l'exportation d'un produit consigné au territoire de l'autre Partie Contractante, à moins que l'importation d'un produit semblable de tout pays tiers ou l'exportation d'un produit semblable vers tout pays tiers ne soit de même interdite ou restreinte.

2. Pour tout ce qui a trait à l'allocation de devises étrangères et à la mise en œuvre de restrictions sur le change intéressant des transactions dans le cadre desquelles s'effectuent l'importation et l'exportation de produits, chacune des Parties Contractantes s'engage à accorder sans condition à l'autre Partie Contractante le traitement de la nation la plus favorisée.

3. Les deux Parties Contractantes reconnaissent que, de nombreux pays éprouvant actuellement de la difficulté à équilibrer la balance générale de leurs comptes, et la plupart des monnaies se trouvant inconvertibles, il ne serait pas possible d'arriver d'une façon immédiate et complète à l'application non discriminatoire des restrictions sur le commerce et le change qui touchent les importations. En conséquence, nonobstant les dispositions du présent Accord, l'une ou l'autre des Parties Contractantes pourra, dans l'application de restrictions sur le commerce ou le change touchant les importations et ayant pour objet de maintenir la situation financière extérieure de ladite Partie Contractante et la balance générale de ses comptes, déroger pour quelque temps aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, à condition:

- a) que lesdites restrictions soient appliquées de façon à éviter tout préjudice inutile aux intérêts commerciaux ou économiques de l'autre Partie Contractante;
- b) que lesdites restrictions ne soient pas appliquées de façon à donner lieu directement ou indirectement à des différences de traitement entre pays réputés faire partie de la zone du dollar des États-Unis aux termes des règlements appliqués au change par ladite Partie Contractante, ou entre pays dont les monnaies sont ou deviendront convertibles dans les mains de personnes réputées non résidentes aux termes des règlements appliqués au change par les pays dont il s'agit.

ARTICLE IV

1. Chacune des Parties Contractantes promet que, si elle établit ou maintient une entreprise d'État en quelque lieu que ce soit ou accorde à une entreprise quelconque, formellement ou de fait, des privilèges exclusifs ou spéciaux, ladite entreprise devra, dans ses opérations d'achat ou de vente donnant lieu à des importations ou à des exportations, agir d'une façon conforme aux principes énoncés dans le présent Accord en ce qui concerne le traitement non discriminatoire. A cette fin, sous réserve des dispositions de l'article III, ladite entreprise ne fera d'achats et de ventes qu'en tenant compte exclusivement des conditions commerciales de l'achat et de la vente, comme le prix, la qualité, la disponibilité, la facilité d'écoulement, etc., et elle laissera aux